

LES INCIDENTS DE PROCEDURE EN DROIT JUDICIAIRE CONGOLAIS

Par

Ghislain E.W. KANINDA TSHIKUNGA
Apprenant en DES/DEA à l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

RESUME

Il est un adage répandu en droit selon lequel ubi societas ubi us. Cette maxime signifie tout simplement que partout où il y a des hommes et des femmes formant une société, la nécessité d'avoir une organisation de celle-ci s'avère inéluctable. C'est pourquoi, les plus avisés d'entre eux peuvent convenir d'établir les règles que chacun ou chacune doit observer pour la bonne marche de la cité commune.

Dans cette perspective au plus grand échelon, on se situe au niveau de l'Etat. Ce faisant, dans ce dernier, pour sa bonne marche, chaque secteur de la vie nationale est structuré. Dans le cadre de la justice, il existe des juridictions tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire. En effet, dans la procédure instituée par la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, il est reconnu à chaque justiciable tant au civil comme au pénal de faire valoir une difficulté qui peut mener le juge à sursoir ou suspendre l'instance en attendant de parvenir à un éclaircissement du point de vue des faits lui soumis.

Les incidents de procédure ainsi explorés sont l'objet de la présente étude. Dans la série, on retrouve notamment les exceptions déclinatoires, les exceptions dilatoires, les exceptions péremptoires, etc.

Mots-clés : Incident de procédure, droit judiciaire, ordre administratif, ordre judiciaire, Etat

SUMMARY

It is a common adage in law that ubi societas ubi us. This maxim simply means that wherever there are men and women forming a society, the need to have an organization of it proves inevitable. This is why the wisest among them can agree to establish the rules that each person must observe for the smooth running of the common city.

In this perspective at the largest level, we are at the state level. In doing so, in the latter, for its smooth running, each sector of national life is structured. Within the framework of justice, there are jurisdictions of both the administrative and judicial order. Indeed, in the procedure established by organic law n°13/011-B of April 11, 2013

relating to the organization, functioning and competences of the courts of the judicial order, it is recognized for each litigant in both civil and criminal cases to assert a difficulty which may lead the judge to postpone or suspend the proceedings pending clarification of the point of view of the facts submitted to him.

The procedural incidents thus explored are the subject of the present study. In the series, we find in particular declinatory exceptions, dilatory exceptions, peremptory exceptions, etc.

Keywords: *Procedural incident, judicial law, administrative order, judicial order, State*

INTRODUCTION

La recherche des solutions aux conflits qui surviennent dans une collectivité est une démarche qui va de soi et certains diraient même naturelle. Mais la question la plus importante est celle d'identifier les diverses approches pour la résolution de ces conflits. Aujourd'hui, il ne semble pas avoir de doute à regrouper toutes les voies mises en place par l'homme depuis la nuit des temps pour résoudre lesdits conflits en modes judiciaires et en modes alternatifs.¹

Mais quelle place la voie judiciaire occupe-t-elle réellement dans cet univers ? Le judiciaire a l'avantage de ressembler à un tam-tam qui répand bruyamment des rythmes monotones, laissant oublier la présence, dans les environs, des centaines de chaînes musicales qui diffusent, de façon proportionnée et au goût de chacun, un nombre indéfini de morceaux musicaux.²

Par ailleurs, l'ordre public revêt plusieurs sens. Il tend d'abord à se dire de certaines dispositions légales ou réglementaires qui sont pourvues d'une force particulière et qui s'imposent en tant que telles à tous y compris à l'Etat. Il s'oppose à l'ordre privé, qui désigne les règles auxquelles les particuliers peuvent déroger de par leur volonté. Dans un autre sens, l'ordre public renvoie à l'ensemble que constituent la sûreté publique, la tranquillité publique et la sécurité publique. Sous cet angle, il est perçu comme l'état minimal de sérénité exclusif de tout trouble au sein des composantes de ce qu'un Etat considère comme l'harmonie institutionnelle en son sein. C'est à lui qu'il est, en principe, porté atteinte lorsque surviennent des émeutes ou lorsque sont perpétrées des infractions.³

¹ MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Editions droit et idées nouvelles, Bruylant-Academia, Kinshasa-Louvain-la -neuve, 2006, n° 1, p. 13.

² *Idem*.

³ LUZOLO BAMBI E.J., *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa, 2018, n° 73, p. 58.

Aussi, la justice participe à l'entretien de l'ordre public à travers les mécanismes de son rétablissement. Certes, il existe des mécanismes administratifs pour remédier aux troubles à l'ordre social, mais la justice semble être le cadre ultime de recours lorsque les troubles ont suscité des mécontentements. L'ordre social comprend toutes les valeurs qui caractérisent une société et constituent une âme profonde.⁴

Ce faisant, toute procédure judiciaire n'est pas un fleuve tranquille. Elle peut être ponctuée de ce l'on désigne par incidents. Un incident de procédure est un événement constitutif d'une contestation.

Dans le cadre de cette hiérarchie d'incidents, on retrouve notamment les exceptions déclinatoire, dilatoire, péremptoire, etc., objets de la présente réflexion. Il s'agira ici de démontrer en deux grands points, l'influence que jouent ces notions dans le déroulement tant du procès civil que du procès pénal.

Une conclusion mettra fin à la présente étude.

I. LES INCIDENTS DE PROCEDURE EN MATIERE CIVILE

L'ordre juridique est parfaitement maintenu lorsque tous les individus, collectivités et organismes nationaux et mondiaux respectent volontairement les normes d'un droit universel. La relativité du droit, les controverses au sujet de son interprétation abstraite ou son application concrète font que des opinions contradictoires peuvent être soutenues.⁵

Par ailleurs, l'intérêt se révèle souvent mauvais conseiller, il aveugle les parties, même de bonne foi, dans le choix des solutions qui leur sont favorables. Enfin, il faut compter avec ceux qui sciemment s'écartent des normes juridiques pour assouvir des passions coupables ou pour rechercher des avantages illégitimes. Le souci de la moralité, du civisme, ou simplement de l'intérêt bien compris, sont sans doute les meilleurs garants du respect du droit. Une contrainte extérieure peut cependant être nécessaire pour assurer le respect des normes par les individus récalcitrants. La vigueur et surtout l'inéluctabilité des moyens de contrainte apportent aux citoyens et aux collectivités qui entendent respecter le droit, un encouragement au respect de la légalité en les mettant à l'abri du complexe de frustration.⁶

En effet, au sens plus large, l'incident est tout événement qui vient modifier le déroulement de la procédure entre la demande et le jugement.

⁴ LUZOLO BAMBI L.E.J., *op.cit.*, n° 73, p. 58.

⁵ RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais : le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires*, I, Bruxelles-Kinshasa, Larcier-Université Lovanium, 1970, n° 1, p. 7.

⁶ *Idem.*

Dans ce premier point, il sera question d'examiner les exceptions souvent usitées dans le procès civil. Ce sont, les exceptions déclinatoires (A), les exceptions dilatoires (B) et les exceptions péremptoires (C).

A. Les exceptions déclinatoires

Aucun tribunal ne peut valablement juger hors des limites de sa compétence. Cette règle est d'ordre public et le prétoire rentrent dans sa compétence. Si le tribunal estime être compétent sans qu'une partie ne l'ait contesté, il se bornera à la mentionner sans motivation dans son jugement final ; s'il estime n'être pas compétent, il doit motiver son dessaisissement sans aborder le fond. Si le défendeur soulève l'exception d'incompétence, le tribunal devra en tous cas motiver la réponse à cet incident.⁷

A ce sujet, il a été décidé que c'est en se basant sur les principes de notre organisation de justice que la doctrine et la jurisprudence ont consacré au Congo comme en Belgique le caractère de l'ordre public de la compétence matérielle et d'intérêt privé de la compétence territoriale.⁸

B. Les exceptions dilatoires

Elles font partie des moyens dont dispose le défendeur pour s'opposer à une demande en justice. Sans contester les faits allégués, ni le droit que le demandeur prétend appliquer à ces faits, ces moyens de défense viennent contrarier l'action initiale. Ils ont pour effet de retarder la solution du litige sans annihiler l'instance. Tels sont les cas de litispendance ou de connexité pouvant entraîner le renvoi de la cause par le tribunal saisi devant une autre juridiction de même.⁹

Ainsi, il a été jugé à cet effet que bien qu'une demande en instance devant un tribunal soit plus étendue et comprend d'autres créances que celle qui fait l'objet de la demande introduite actuellement, s'il y a identité des parties de cause et d'objet entre le différend soumis au tribunal saisi le premier et celui sur lequel le second juge saisi en second lieu est appelé à se prononcer, il y a litispendance qui rend la demande non recevable par le juge qui a été saisi en dernier lieu. (*Elis.*, 5 juin 1915, in *RDJC* 1915 p. 37.)¹⁰ Dans le même ordre d'idées, si le fait de conclure au fond sans exciper au préalable de l'incompétence relative du juge saisi implique son consentement tacite mais certain de proroger la juridiction du tribunal, il n'en est pas de même en

⁷ RUBBENS A. *Le droit judiciaire congolais*, II, PUC, Kinshasa, 2012, n° 82, p. 83.

⁸ LUKOO MUSUBAO R., *La jurisprudence congolaise en procédure civile*, On s'en sertira, Kinshasa, 2010, p. 118.

⁹ RUBBENS A., *op. cit.*, n° 74, p. 74.

¹⁰ LUKOO MUSUBAO R., *op. cit.*, p.260.

matière de litispendance, le défendeur ne pouvant être sensé, sans renonciation expresse, avoir accepté tacitement l'abandon d'une procédure qu'il peut d'ailleurs avoir introduite lui-même, encore moins la poursuite simultanée d'un même procès devant deux juridictions distinctes. (*Léo.*, 12 février 1929).¹¹

C. Les exceptions péremptoires

Les exceptions de nullité sont celles qui visent à l'anéantissement de l'instance à cause d'une irrégularité affectant un acte de procédure. Le juge peut, d'après les circonstances soit vider l'exception soulevée soit la joindre au fond et ordonner aux parties de conclure à toutes fins conformément à l'article 26 du code de procédure civile.¹²

Aussi, une demande tendant à voir déclarer nul un acte de procédure peut viser l'acte introductif d'instance (l'assignation, l'acte d'opposition ou l'acte d'appel) et, s'il y a lieu, mettre fin à l'instance.¹³

Généralement, les exceptions péremptoires sont relevées d'une part, à la suite des mentions dites substantielles et d'autre part, consécutivement aux mentions prescrites à peine de nullité.

1. Les mentions dites substantielles

Les omissions des mentions dites substantielles entraînent nullité sans égard au fait qu'il y ait eu grief ou non. Il faut néanmoins faire remarquer que dans sa nature, cette omission conduit toujours à un grief. C'est notamment le cas d'une assignation qui ne comporte pas la mention du tribunal appelé à statuer sur l'affaire ou le nom de la partie défenderesse.¹⁴ Dans ce cas, il y a inexistance de l'exploit en lui-même.

Bien plus, la référence à l'article 2 du code de procédure civile n'est pas à elle seule suffisante pour dégager les éléments essentiels de l'exploit. Il faut également faire appel à l'article 5 alinéa 2 du même code qui reprend les données relatives à l'huissier ou au greffier instrumentant en ces termes : « l'original et la copie de l'exploit sont datés ; ils mentionnent l'identité et la qualité de celui qui effectue la signification et sont signés de lui ».¹⁵

Aussi, la notion de la violation des formes substantielles résulte de l'énumération de l'article 96 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre

¹¹ LUKOO MUSUBAO R., *op. cit.*, p.260.

¹² MATADI NENGA GAMANDA, *op. cit.*, n° 226, p. 211.

¹³ RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, I, PUC, Kinshasa, 2012, n° 52, p. 49.

¹⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *op. cit.*, n° 226, p. 211.

¹⁵ *Idem.*

judiciaire. Cette disposition définit les termes et le contenu de la violation de la loi ou de la coutume justifiant le recours à la procédure de pourvoi en cassation.

2. Les mentions prescrites à peine de nullité

S'agissant des mentions prescrites à peine de nullité, il va de soi qu'elles n'impliquent pas non plus l'examen des griefs à partir du moment où la formalité n'a pas été respectée.¹⁶ Dans cette hypothèse, la nullité est dite absolue. Tels est le cas de l'article 165 du code de procédure civile qui exige qu'il soit désigné dans le compromis d'arbitrage, à peine de nullité, l'objet du litige et les noms des arbitres.

II. LES INCIDENTS DE PROCEDURE EN MATIERE PENALE

En matière pénale, la marche normale du procès part de la saisine du tribunal suivie de l'instruction des faits à l'audience et se clôture par les réquisitions du Ministère Public (et éventuellement les conclusions de la partie civile). Dans ce même cadre, la partie prévenue donne ses moyens de défense pour que l'instance connaisse un jugement.¹⁷

Ce faisant, tout ce qui vient interrompre ce déroulement continu de l'instance peut être désigné comme incident. Plusieurs autres modernes de procédure pénale ne mentionnent pas les incidents. D'autres font soigneusement le départ en cette matière entre la procédure civile et la procédure pénale. Cependant, tout en reconnaissant ce que les deux procédures peuvent avoir de spécifique, on peut admettre que le rapprochement est fécond¹⁸. Les exceptions dilatoires ou déclinatoires de compétence, les exceptions péremptoires, les fins de non-recevoir se rencontrent dans le procès pénal comme dans le procès civil.

A. Les exceptions déclinatoires

Dans certains cas, l'action publique ne peut être reçue du fait qu'une condition exige pour l'exercice de l'action n'est pas réalisée. Le tribunal doit se dessaisir ou se déclarer non saisi mais le même tribunal (ou une autre juridiction) peut être saisi à nouveau, si l'exception est levée.¹⁹

Il en est ainsi, notamment lorsque la partie poursuivante n'a pas qualité pour agir, lorsque la loi subordonne l'action par l'accomplissement d'une formalité préalable, lorsque la prévention ou l'inculpation ne sont pas libellées

¹⁶ MATADI NENGA GAMANDA, *op. cit.*, n° 226, p. 213.

¹⁷ RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais : l'instruction criminelle et la procédure pénale*, III, PUC, Kinshasa, 2012, n° 142, p. 120

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ *Idem.*

de façon compréhensible, lorsque les formes requises pour la saisine échappent à sa compétence.²⁰

Dans le même ordre d'idées, lorsque l'exception de connexité ou de litispendance donne lieu à renvoi, elle a également un caractère de déclinatoire. Le défaut de consigner les frais pour la partie civile, partie citante, suspend normalement la citation et par conséquent la saisine. Cependant, si par erreur, la citation directe a été introduite sans consignation des frais (ou dispense), le tribunal doit se dessaisir.²¹

Il est des cas où le jugement de dessaisissement permet de saisir à nouveau le même tribunal, par exemple l'exception *obscuri libelli*. En d'autres termes (incompétence, renvoi), le tribunal est définitivement dessaisi. Raisons pour lesquelles, des exceptions sont parfois désignées comme péremptoires d'instance, qui permet de réintroduire ou de poursuivre l'action devant une autre juridiction.²²

B. Les exceptions dilatoires

Un fait, une situation, un acte juridique peuvent empêcher momentanément le tribunal de suivre la procédure répressive. Dès que le fait aura cessé d'exister ou que la situation juridique aura trouvé sa solution, l'instance peut être reprise devant la même juridiction.²³

Il en sera ainsi en cas de démente du prévenu survenue depuis la commission des faits. Le dément n'est pas à même de se défendre. Cependant, s'il retrouve sa lucidité avant la prescription des faits, l'instance.²⁴

L'immunité parlementaire sera simplement dilatoire lorsque la justice ayant été régulièrement saisie, en raison de la flagrance de l'infraction ou de l'autorisation de la chambre de l'inculpé fait partie, les poursuites sont suspendues à la requête de la chambre comme le veut l'article 107 de la Constitution du 18 février 2006.

L'exercice des poursuites peut se heurter à une contestation de droit dont la solution détermine un des éléments constitutifs de l'infraction. Ces questions sont dites préalables lorsque le tribunal saisi des poursuites peut les vider. Elles sont dites préjudicielles lorsque le tribunal saisi de l'infraction n'a pas compétence pour en connaître ou ne peut en être saisi.²⁵

²⁰ RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, III, *op. cit.*, n°142, p.120.

²¹ *Ibidem*, p. 122.

²² *Idem*.

²³ *Idem*.

²⁴ *Ibidem*, n°142, p. 120.

²⁵ *Ibidem*, n°185, p. 156.

La litispendance ou la connexité peuvent conduire soit des décisions de renvoi qui dessaisissent le tribunal, soit à une suspension de l'instance en attendant le renvoi à décider par un autre tribunal.²⁶

L'absence de mise en demeure préalable aux poursuites pour abandons de famille peut être considérée comme suspensive de l'instance.²⁷

La demande de récusation des juges suspend l'instance, tandis que l'appel d'une décision rejetant la récusation n'oblige pas le tribunal à surseoir aux poursuites.²⁸

L'appel d'un jugement interlocutoire suspend la procédure d'instance. Il serait inadmissible qu'une juridiction inférieure poursuive son instance alors qu'une juridiction supérieure est saisie avec un éventuel pouvoir d'évocation. L'appel d'un jugement purement préparatoire n'étant pas recevable ne dessaisit pas en principe la juridiction du premier degré. Cependant, il est d'usage, pour des raisons de convenance de surseoir à la procédure d'instance jusqu'à ce que la juridiction d'appel se soit prononcée sur l'irrecevabilité. Ce n'est que le cas où l'appel est manifestement dilatoire que le tribunal du premier degré passera en outre.²⁹

C. Les exceptions péremptoires

Il est des exceptions qui écartent ou mettent fin définitivement à l'action publique. La prescription, le décès du prévenu, la démence au moment de la commission des faits, la chose jugée, l'amnistie, l'abrogation de la loi, le désistement de plainte pour cause d'adultère.³⁰

1. La prescription

La prescription est un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne pas être poursuivi depuis la perpétration du fait après l'écoulement d'un certain laps de temps déterminé par la loi. Lorsque l'action publique n'est pas exercée pendant un certain délai, elle s'éteint par l'effet de la prescription. La prescription est donc un mode d'extinction de l'action publique. Lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la condamnation non exécutée, la prescription met obstacle à l'exécution de la sanction. La prescription est donc une cause d'extinction de la peine.³¹

²⁶ RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, III, *op. cit.*, n°185, p. 156.

²⁷ *Ibidem*,

²⁸ *Ibidem*,

²⁹ *Ibidem*, n°143, p. 123.

³⁰ *Idem*.

³¹ LUZOLO BAMBI E.J., BAYONA -ba- MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.179.

En droit commun, la durée de la prescription de l'action publique varie selon les catégories d'infractions : elle est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits, d'un an pour les contraventions. Il y a lieu de ne pas confondre ces durées de prescription de l'action publique avec les durées de prescription de la peine (vingt ans pour les peines criminelles, cinq pour les peines correctionnelles, trois ans pour les peines contraventionnelles).³²

2. *Le décès du délinquant*

En cas du décès du délinquant, l'action publique est éteinte. Elle ne peut donc plus être exercée, ni, si elle avait déjà été engagée, être poursuivie. Différents doivent être envisagés :

- si l'action n'avait pas encore été mise en mouvement, elle ne pourra plus l'être ;
- si le procès pénal est engagé, la juridiction saisie devra radiée l'affaire du rôle sans pouvoir se prononcer sur l'action ni sur les frais, qui devraient demeurer à charge de l'Etat ;
- si, dans l'ignorance du décès, le ministère Public avait mis l'action publique en mouvement et qu'un jugement a été rendu, celui-ci est nul, et le tribunal qui l'a prononcé peut rapporter sa décision même si, entre temps, celle-ci avait acquis l'autorité de la chose jugée.³³

3. *L'amnistie*

Par l'effet d'une loi d'amnistie, des faits qui font l'objet ou qui auraient pu faire l'objet de poursuites, ne constituent plus des infractions. Lorsqu'elle intervient après qu'une condamnation définitive a été prononcée, l'amnistie est une cause d'extinction des peines. Si elle se produit avant que le jugement soit passé en force de chose jugée, l'action éteint l'action publique.³⁴

Il convient de préciser que l'amnistie n'emporte pas de conséquences sur l'action civile. Le délinquant ne peut plus être recherché sur le plan de la responsabilité pénale, mais sa responsabilité civile est possible : la victime agira dans ce cas devant le juge civil.³⁵

³² LEROY J., *Procédure pénale*, Jouve, LGDJ, extenso-éditions, 2013, n° 370, p. 202.

³³ LUZOLO BAMBI L.E.J., BAYONA -ba- MEYA, *op. cit.*, p. 170.

³⁴ *Idem*, p. 171.

³⁵ LEROY J., *op. cit.*, n° 374, p. 205.

4. L'abrogation de la loi pénale

L'abrogation de la loi pénale enlève à l'acte son caractère délictueux et fait disparaître l'élément légal de l'infraction. Les poursuites deviennent impossibles si elles n'avaient pas encore été entamées ou s'arrêtent si l'action publique avait déjà été mise en mouvement.³⁶

L'essentiel à retenir, d'ores et déjà, ici comme pour l'amnistie et le décès du délinquant, est que les droits de la victime de l'infraction demeurent intacts, puisque le fait garde son caractère dommageable.³⁷

5. La transaction

En principe, il est impossible que l'action publique s'éteigne par une transaction intervenue entre le coupable et le représentant de la société. En effet, on admet, en doctrine, de manière unanime que le Ministère Public est sans droit pour disposer valablement de l'action publique : il ne peut pas s'engager à ne pas mettre l'action publique en mouvement, ni renoncer à en poursuivre l'exercice une fois qu'il a mise en mouvement, il ne peut pas non plus renoncer à attaquer les décisions judiciaires rendues ; mais, dans certaines limites légales, il a la possibilité de proposer à l'inculpé le paiement volontaire d'une somme déterminée, entraînant l'extinction de l'action publique.³⁸

Il est à relever que ce principe connaît des exceptions, notamment :

- le pouvoir de transiger reconnu par la loi à la Banque centrale du Congo pour les infractions à la législation de change ;
- le pouvoir de transiger est reconnu aux services de douane pour les infractions commises en matière douanière. En cette matière, les droits éludés par l'infraction à la législation douanière devant être perçus, les amendes (calculés en fonction du montant des droits éludés, de l'infraction constituée et de la valeur des marchandises) ne sont pas susceptibles de réduction pour causes de circonstances atténuantes ni pour concours d'infractions ;
- le pouvoir de transiger est reconnu au service des contributions (à l'impôt) ;
- il en est de même de l'administration des télécommunications, à laquelle est reconnu le pouvoir de transiger avec le contrevenant par la loi-cadre n° 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo et de lui faire payer une amende transactionnelle dont les taux sont revus périodiquement par le Ministre.³⁹

³⁶ LUZOLO BAMBI L.E.J., BAYONA -ba- MEYA, *op. cit.*, p. 171.

³⁷ *Idem.*

³⁸ *Idem.*

³⁹ *Ibidem*, p. 172.

6. *Désistement de la partie civile*

D'une manière générale, il est admis que la simple plainte n'a pas pour effet de mettre en mouvement une action publique. C'est ainsi que son retrait est sans influence sur le sort ultérieur de cette action.⁴⁰

Néanmoins, il est des cas où le désistement de la partie civile emporte extinction de l'action publique. Ce sont les hypothèses où la poursuite pénale est subordonnée à une plainte préalable de la victime. Il va ainsi en matière :

- d'abandon de famille ;
- d'atteinte à la vie privée ;
- de diffamation ou d'injure : le Ministère Public ne peut exercer l'action publique qu'après une plainte de la personne diffamée si celle-ci est un particulier.⁴¹

A cette énumération, il peut être ajouté : l'adultère, la grivèlerie, l'infraction aux droits d'auteur, l'outrage envers les corps constitués, les membres dépositaires de l'autorité ou de la force publique, la concurrence déloyale, la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle, le harcèlement sexuel.

⁴⁰LUZOLO BAMBI L.E.J., BAYONA -ba- MEYA, *op. cit.*, p. 171.

⁴¹LEROY J., *op. cit.*, n° 377, p. 207.

CONCLUSION

La mission ultime de la justice est la régulation des problèmes qui surgissent au sein de la société afin de rétablir la paix. Autrement dit, la justice vise la paix tant en ramenant qu'en maintenant l'harmonie dans les relations sociales. Les attentes placées en elles supposent, pour leur satisfaction, que, d'une part, les injonctions de la justice qui reflètent ce qui est conforme au bien commun, à l'intérêt général et, tout simplement, au droit soient exécutées et que, d'autre part, le fonctionnement de la justice soit basé sur des principes et des règles qui assurent son optimisation.⁴²

Ce n'est que lorsqu'elle fonctionne que la justice peut atteindre ses buts, et cela permet notamment à la justice pénale de mériter son image d'instrument non violent de pacification sociale, celui de maintien et du rétablissement de la sécurité intérieure. La justice impose des règles de conduite qui doivent être respectées par tous, y compris ceux qui les ont mises en place, ce qui permet ainsi de déterminer ou d'indiquer globalement l'évolution des normes de droit ainsi que de leur interprétation spatio-temporelle. Elle aide, par conséquent, à bâtir un pont entre les différentes époques en facilitant la compréhension de valeurs partagées par les membres de la société pour en apprécier les modifications, les avancées, les reculs, voire la validité. La justice est donc sans cesse à la recherche de la vérité en vue de rendre des comptes aux membres de la société et éventuellement, à la victime, sachant que l'une et l'autre ont bien le droit de connaître les conditions de déroulement des faits dans la perspective d'en tirer les conséquences de droit possibles.⁴³

La procédure civile congolaise est simple affirmait Antoine Sohier dans son ouvrage intitulé « droit de procédure » édité en 1955. A son avis, sauf exceptions, elle était uniforme pour toutes les juridictions et toutes les matières.⁴⁴

Il existe évidemment beaucoup de similitude entre la procédure civile et la procédure pénale. Il est toujours intéressant de compléter l'étude d'une question dans une matière par l'examen des solutions données à la même question dans la matière correspondante.⁴⁵

La présente étude s'est assignée un double rôle, celui d'analyser et de comprendre les incidents qui peuvent survenir dans l'enclenchement et le déroulement tant du procès civil que du procès pénal.

⁴² LUZOLO BAMBI L.E.J., *Traité...*, *op.cit.*, n° 57, p. 49.

⁴³ *Ibidem*, p. 50.

⁴⁴ SOHIER A., *Droit de procédure*, Bruxelles-Elisabethville, Larcier-SEJK, 1955, n° 17, p. 21.

⁴⁵ *Idem*.

En effet, le principe du procès équitable veut que tous les protagonistes en présence soient traités avec égalité et équité tant en demandant qu'en défendant.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, l'équité se doit d'être une réalisation de la justice dépassant ce qui est prescrit par la loi.

Ce faisant, l'équité comme source du droit inspire l'œuvre de la justice. Elle est perçue comme une disposition intérieure de l'homme qui le pousse à promouvoir l'égalité entre ses semblables mais également entre lui-même et ces derniers. L'équité rend compte de ce qui revient à chacun au regard de ses droits et des moyens à sa disposition. Transposée sur la scène judiciaire, elle s'associe à l'œuvre de justice pour donner lieu au procès équitable, qui fait référence à celui où les garanties identiques sont accordées à chaque partie pour faire entendre le bien fondé de ses prétentions. Elle rappelle vivement les notions d'impartialité et de neutralité, qui caractérisent le juge, lequel statue au regard des moyens qui lui sont présentés à l'appui des dites prétentions.⁴⁶

S'agissant de l'impartialité, elle consiste dans l'idée de la mise à l'écart de tout subjectivisme, de toute tendance dans l'œuvre de juger. Gérard Cornu y voit l'absence de préjugé, de préférence, d'idée préconçue. Socle d'une justice équitable, l'impartialité est une exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité.⁴⁷

Il en découle que les incidents de procédure comme on a pu le relever, servent et permettent à tout justiciable d'en user en vue de faire prévaloir ses prétentions et moyens de défense. Il appartient à la juridiction appelée à les recevoir, à les examiner soit en cours d'instance ou encore à les joindre au fond afin d'y répondre de manière définitive dans la décision de dessaisissement à intervenir.

Par ailleurs, le combat judiciaire étant loyal, la loi fondamentale garantit et permet à chaque justiciable, partie à un procès, de ne pas être distrait de ses droits et de son juge naturel.

⁴⁶ LUZOLO BAMBI L.E.J., *Traité...*, *op.cit.*, n° 64, p. 52.

⁴⁷ *Ibidem*, n°164, p. 120.

BIBLIOGRAPHIE

1. LEROY Jacques., *Procédure pénale*, Jouve, LGDJ, extenso-éditions, Jouve, 2013.
2. LUKOO MUSUBAO Ruffin, *La jurisprudence congolaise en procédure civile, On s'en sertira*, Kinshasa, 2010.
3. LUZOLO BAMBI LESSA E.-J., BAYONA-ba-MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
4. LUZOLO BAMBI LESSA. Emmanuel Janvier, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa, 2018.
5. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Editions droit et idées nouvelles, Bruylant-Academia, Kinshasa-Louvain-la -neuve, 2006.
6. RUBBENS Antoine, *Le droit judiciaire congolais : l'instruction criminelle et la procédure pénale*, III, PUC, Kinshasa, 2012, n° 142.
7. RUBBENS Antoine, *Le droit judiciaire congolais : le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires*, I, Bruxelles-Kinshasa, Larcier-Université Lovanium, 1970.
8. RUBBENS Antoine, *Le droit judiciaire congolais*, II, PUC, Kinshasa, 2012.
9. SOHIER Antoine, *Droit de procédure*, Bruxelles-Elisabethville, Larcier-SEJK, 1955.